Revue des Études Grecques

Études sur la vie privée des Byzantins. I. Voleurs et prisons à Byzance

Ph. Koukoulès, Rodolphe Guilland

ÉTUDES SUR LA VIE PRIVÉE DES BYZANTINS

I

VOLEURS ET PRISONS A BYZANCE

Les études relatives à la vie privée des Byzantins sont rares, et le moment n'est pas encore venu d'écrire l'ouvrage qui permettra de connaître, dans une certaine mesure, sous ses divers aspects la vie des habitants de la Cité gardée de Dieu. Cependant des recherches aussi vastes que minutieuses faites depuis de nombreuses années par notre savant confrère et ami, M. Phédon Koukoulès, Professeur à l'Université d'Athènes, permettent d'apporter dès aujourd'hui sur bien des points de nombreux détails intéressants et inédits. C'est un premier chapitre de la vie privée des Byzantins que nous présentons aux lecteurs de la *Revue des Études grecques*. Traduit et adapté d'après le manuscrit original et inédit de Ph. Koukoulès, ce chapitre contribuera, nous l'espérons, à une meilleure connaissance de ce monde byzantin, qui occupa, dans l'histoire du Moyen-Âge, la première place pendant de longs siècles, au moins jusque vers le milieu du XIe siècle.

R. G.

Les voleurs à Byzance.

Les villes byzantines, la nuit surtout, n'étaient guère sûres. Voleurs, bandits et assassins étaient maîtres de la rue, grâce à l'obscurité profonde qui y régnait et que chassait rarement la torche d'un passant (1) ou un éclairage rudimentaire (2). Saint Jean Chrysostome se plaint amèrement au ɪvᵉ siècle de l'audace des bandits et des voleurs pendant la nuit (3). Procope de Césarée, au vɪᵉ siècle, renchérit et montre les voleurs qui profitent de l'obscurité pour dépouiller les passants de leurs vêtements et de leurs bijoux (4) ; au xɪᵉ siècle, Théodore Prodrome signale l'audace des bandits, qui, à la faveur de l'obscurité, allaient jusqu'à couper les doigts des femmes pour leur voler leurs bagues (5). D'où le proverbe byzantin, encore en usage au xvᵉ siècle : « Coureurs d'aventures galantes, voleurs et assassins hantent les rues, la nuit » (6).

Les voleurs, *kleptai* ou *nuktokleptai,* voleurs de nuit, ou encore *persikarioi* (voleurs de bourses d'argent, *persikia*), ou enfin, comme on les appelait à Byzance, « les enfants de l'archevêque » (7), étaient nombreux dans la capitale. En général, lorsqu'ils pénétraient dans une maison, les voleurs commençaient par éteindre toute lumière (8). Ils fréquentaient les établissements de bains, attendant que leurs victimes fussent dans les salles de bains pour les dépouiller (9) et, malgré les

(1) J. Chrysost., PG 51, 237, 615. Vie de St Euthyme (éd. de Boor), 12 ; A. Comn. I, 100.
(2) Evagr., Hist. Eccl. VI, 8. Cf. Fr. Schemmel, Die Schule von Caesarea (Phil. Woch. 42, 1922, 621).
(3) J. Chrysost., PG 62, 20, 445, 662.
(4) Proc., Anecd. 49, 6.
(5) Th. Prodr., Rhodantos et Dosiclée, 6, 135.
(6) Sachlikis, Graphai, 60 (Wagner, Carmina, 65).
(7) Nic. le patr. de CP : Vie de St André, PG 111, 708.
(8) J. Chrysost., PG 51, 314 ; 61, 92 ; 62, 460.
(9) St Basile, PG 30 212 ; Zachar. von Ling., JGR V, 439 ; Tafel, Eustathii opuscula 328 ; cf. Ph. Koukoulès, EEBS XI, 220.

peines sévères dont ils étaient menacés, nombreux étaient ceux qui pillaient les maisons incendiées (1). Tout était bon, d'ailleurs, pour un voleur : bijoux, objets en or ou en argent, vêtements, qu'ils portaient à l'envers pour éviter qu'on ne les reconnût (2), animaux, récoltes, armes dérobées aux soldats dans leurs campements (3). Le vol des chevaux était particulièrement fructueux. L'ingéniosité des voleurs leur permettait de modifier très rapidement la robe des bêtes, de manière que leur maître ne les reconnût pas (4).

Pour ne pas éveiller l'attention, les voleurs adaptaient à leurs chaussures des éponges. Ils se barbouillaient la figure de noir de fumée. Souvent, un complice les cachait dans un coffre déposé dans l'une des chambres de la maison qu'ils avaient décidé de cambrioler (5); ou encore, ils se promenaient pendant la journée sous l'habit monastique, pour détourner tout soupçon (6). Il va de soi que les recéleurs étaient nombreux, malgré les fortes pénalités dont ils étaient menacés.

Pour se défendre contre les voleurs, les Byzantins avaient des chiens de garde (7); mais surtout les moyens auxquels l'État avait recours étaient efficaces. Dans la capitale et les grandes villes, l'éclairage nocturne des rues et des magasins était assuré régulièrement. Ce fut l'œuvre, au v[e] siècle, sous Théodose II, de l'éparque Cyrus, à qui le peuple de Constantinople, un jour de courses à l'Hippodrome, témoigna sa reconnaissance en s'écriant : « Constantin a construit la ville, mais Cyrus l'a renouvelée » (8). De plus, il existait des corps de police spéciaux (*exerkéton, kerkéton* ou *bigla*), chargés de veiller la nuit au bon ordre dans les rues des villes; ils arrê-

(1) Justin., Nov. 13.
(2) Michel Chon., II, 142.
(3) Const. VII, Ecloga PG 113, 544. Harmenop. Hexab. 6, 5.
(4) Eustathe, Parékbola 1871, 8.
(5) Basilika 60, 45, 11.
(6) Tafel, Eustathii opera 236, 80.
(7) Artémidore, Oneirocr. 2. 11. Grég. de Nysse, PG 44, 1264.
(8) Chr. Pasc., 588, 11.

taient et fustigeaient les promeneurs nocturnes trop attardés (1). Enfin, Byzance connaissait l'institution des veilleurs de nuit (2), qui remontait au IVe siècle, ainsi qu'en témoignent saint Basile (3) et Libanius (4). Les veilleurs de nuit, successeurs des *vigiles* romains, étaient, jusqu'à Justinien I, sous les ordres du préfet des vigiles ; ils avaient pour mission d'arrêter les voleurs et d'éteindre les incendies (5).

Le *très illustre chef de la Veille* (*ho lamprotatos tès agrupnias arkhôn*) (6) fut remplacé par le *nuktéparkhos*, ou éparque de nuit, de la Veille, que Justinien I appela *praitôr tôn dèmôn*, préteur des dèmes (7). Ce dernier ne pouvait arrêter et punir que les voleurs et incendiaires de basse extraction ; ceux qui appartenaient à une classe supérieure relevaient directement de l'éparque de la Ville (8). L'éparque de nuit avait sous ses ordres un nombre relativement restreint d'agents armés, mais ceux-ci étaient accompagnés, lors de leurs patrouilles nocturnes, par des contingents assez importants de soldats (9). Des officiers de police, les *irènarques*, au IVe siècle, secondaient l'éparque de nuit dans sa tâche (10). L'éparque avait, au reste, à son service toute une série d'indicateurs, recrutés parmi les voleurs mêmes et autres criminels ; il était imité en cela par la plupart des fonctionnaires civils et

(1) Nic. de CP, id., PG 111, 648. Vie de Saint Martin, pape de Rome, Anal. Boll. 51, 256.

(2) H. Grégoire, Les veilleurs de nuit à Trébizonde (Byz. Zeitschr. 18, 490) ; cf. A. Andréadès, Historia tès héllènikès dèmosias oikonomias 508.

(3) St Basile, PG 31, 501.

(4) Libanios, à Théodose, ed. Förster, III, 183. Cf. Ph. Koukoulès, Eikhon nuktophulakas oi Buzantinoi ? (Eis mnèmèn Sp. Lamprou, 382-383).

(5) Malal. 479 ; Basilika 6, 5 21. Zach. von Ling., Imperatoris Justiniani Novellae I, 228, II, 11.

(6) Zach. von Ling. id., I, 224.

(7) Zach. von Ling. id., I, 228. II, 11 ; cf. Basilika 6, 5.

(8) Pandect. I, 15, I ; cf. Theoph. Simoc. 261 ; Synopsis I, 66, 35 (Zach. von Ling., JGR V, 108). Harmenopoul. 1778 (Heimbach).

(9) Sp. Theotokè. Ta kartoularia tès Bénétokratouménès Krètès 1298-1500 (Epet. Hétair. Krèt. Spoudon 4, 133).

(10) Pauly-Wiss. RE, Supplt Bd 3, 419-423 ; cf. H. Grégoire-Kugener, Marc le Diacre. Vie de Porphyre, 104.

militaires, qui appointaient dans ce but des *lèstodiôktés*, des *biokôlutai* et des *tribounoi* (1). Cette façon de procéder n'était d'ailleurs pas nouvelle : on la trouve déjà chez les Égyptiens (2).

Malgré le zèle montré par la police, les vols étaient cependant très fréquents. Aussi le Byzantin, superstitieux bien que croyant, préférait-il souvent avoir recours aux pratiques magiques plutôt qu'à la police pour se défendre contre les voleurs. Il s'adressait au prêtre ou à l'astrologue, qui lui indiquait certains moyens de *lier*, d'enchaîner en quelque sorte le voleur, qu'on appelait *katadesmoi*. On écrivait, par exemple, sur une feuille de papier, avec certains signes cabalistiques, la phrase suivante : « Abraham te poursuit; Isaac te rejoint; Jacob s'élance à ta poursuite. Que la route te soit ténébreuse et glissante. » (3) Puis on collait ce papier derrière la porte d'entrée de la maison. Si l'on soupçonnait certaines personnes d'avoir volé, on les conduisait devant le prêtre. Celui-ci prenait un morceau de pain consacré le Jeudi saint et prononçait la prière suivante : « Seigneur Jésus-Christ, toi qui as envoyé ton ange dans la fosse du saint prophète Daniel pour fermer la bouche des lions, envoie-nous aussi ton ange, ô Seigneur plein de miséricorde, pour fermer la bouche de celui qui a volé un tel, de manière que ce scélérat devienne sourd-muet jusqu'au moment où il avouera son crime. Gloire au Père, au Fils et au Saint-Esprit. Conduisons-nous bien, dans la crainte de Dieu. » Puis le prêtre remettait un petit morceau de ce pain consacré à chacune des personnes suspectes. On était convaincu que le voleur ne pourrait avaler le morceau qui lui était offert (4). On allait même, si c'était nécessaire, jusqu'à

(1) Zach. von Ling., Imper. Justin. Novel. I, 227 ; Basilika VI, 6; 5. Cf. Hanton. Lexique explicatif du recueil des inscript. chrét. d'Asie Min., Byzantion, 4. 69; Zach. von Ling. id., II, 285.

(2) Strabon, XVII, I, 12.

(3) A. Vasiliev, Anecdota graeco-byzantina 341. Ph. Koukoulès, Mésaionikai kai néo-éllènikai katadésmoi (Laographia 8, 369).

(4) Vasiliev, id., 330.

l'envoûtement. On mêlait un blanc d'œuf avec du plomb, puis, avec ce mélange, on dessinait un œil sur le mur. Les personnes soupçonnées devaient regarder fixement cet œil. Celle d'entre elles dont les yeux larmoyaient en regardant l'œil magique révélait ainsi sa culpabilité. Si, malgré tout, le coupable avait résisté à l'épreuve, on enfonçait alors un clou dans cet œil magique et l'on écrivait au-dessous : « Le traître Judas n'a pas voulu se joindre à eux. » Le coupable était alors immanquablement décelé (1).

En désespoir de cause, on avait recours à un astrologue. Moins consciencieux que le prêtre, l'astrologue n'hésitait pas à désigner une personne comme étant le coupable. Mais, si celle-ci pouvait prouver son innocence, l'astrologue était sévèrement puni (2).

Le voleur qui réussissait à s'échapper des mains de ceux qui l'avaient arrêté n'avait de chance de se tirer d'affaire que s'il se réfugiait dans un couvent. Perdu, sous l'habit monastique, au milieu des autres moines, il n'était livré à la justice que s'il était reconnu (3). Mais si on se laissait acheter pour permettre à un voleur de s'enfuir, on voyait sa fortune confisquée et l'on était condamné à la peine qu'aurait subie le voleur (4). On n'avait, d'ailleurs, pas le droit d'enlever au voleur que l'on arrêtait son argent ni ses vêtements (5), pas plus que de le tuer, à moins d'être en état de légitime défense et d'avoir appelé auparavant au secours (6).

Aussitôt arrêté, le voleur était conduit devant le *kommentarèsios* (7), qui le renvoyait devant le *sékrétarios*. Ce dernier lui faisait subir un interrogatoire, au cours duquel il n'était pas

(1) A. Vasiliev, id., 340-341.
(2) Basilika, 60, 21, 14, Ekloga kata Prokheiron 35, 10 (Zach., JGR IV, 143) ; Photios. Nomokanon 9, 25 (Rhalli-Potli, I, 197).
(3) Zach., Imper. Justin. Nov. I, 63.
(4) Assises de Chypre 2, 237 (Sathas, Mes. Bibl. VI, 447).
(5) Assises de Chypre, I, 231 (Sathas, id. VI, 443).
(6) Pandectes 9, 2, 4, 1 ; 48, 8, 9, Basilika 10, 2 ; 7 ; 60, 12, 54. Harmenopoul., 6, 5, 3 : Prokheiros Nomos 39, 4. Eusèbe Prépar. Évangel., PG 21, 1016.
(7) Pauly-Wissowa, RE *carcer*. 1580.

rare qu'il reçut des coups de lanières de cuir, *magklabia* ou de nerfs de bœuf, *bouneura,* afin de faciliter ses aveux. (1) Mais c était l'éparque, une fois mis au courant de l'affaire, qui décidait du sort du voleur (2).

Les peines encourues par les voleurs variaient avec leur condition sociale, la valeur des objets volés, le lieu du vol et le nombre de vols commis. Les sanctions étaient de deux sortes : amendes et châtiments physiques.

Selon les Institutes et les Pandectes, le voleur pris en flagrant délit, qu'il fût esclave ou homme libre, était condamné à payer le quadruple de la valeur des objets volés ; par contre, si l'on ne retrouvait chez lui aucun des objets dérobés, il n'était condamné qu'à payer le double (3). De même, ne payait que le double de la valeur des objets dérobés celui qui volait pour la première fois, à condition que ce ne fût pas dans un camp militaire et qu'il fût de naissance libre ; s'il était trop pauvre et s'il n'avait pas d'argent, il était condamné au supplice des verges et à la déportation (4).

Celui qui volait une charrue ou tout autre instrument aratoire payait 12 *pholleis* par jour, jusqu'au moment où il rendait l'objet volé. S'il le restituait aussitôt, il n'était pas poursuivi devant les tribunaux (5).

Celui qui pillait une maison incendiée était condamné au quadruple de la valeur des objets volés, s'il était arrêté dans l'année, ou, s'il était arrêté au bout de plus d'un an, au double ou même simplement à la valeur des objets volés (6). Par contre, s'il était convaincu d'avoir volontairement allumé

(1) A. Papadopoulos-Kerameus, Varia graeca sacra, 6 ; 22, 20 ; 23 ; 1 (miracles de St Artémios).

(2) Institutes 4; 1 ; 5 ; Pandectes 39, 4, 1, 3.

(3) Eklogè, 18, 8 ; Ekloga kata to prokheiron 18, 8 (Zach., JGR IV, 105) Cf. Harmenopoul. 6, 5, 12.

(4) Ekloga kata to prokheiron 18, 15 (Zach., JGR IV, 105), Photios, Nomokanon 9, 27 (Rhalli-Potli I, 205).

(5) Basilika 60, 20, 1 ; 60, 51, 11 ; Balsamon, Sur le second canon de la lettre canonique de Grégoire le Thaumaturge, PG 138, 528.

(6) Ekloga kata prokheiron, 113, 341.

un incendie pour avoir l'occasion de voler, il était condamné à être brûlé vif (1).

Mais le plus souvent le voleur était condamné à une peine physique. La peine la plus fréquente était celle des *verges*. Elle frappait celui qui volait des armes dans un camp militaire, les animaux d'un troupeau (2), les fruits et légumes dont il avait la garde (3), et aussi celui qui volait pour la première fois (4), ainsi que les complices pauvres des magistrats poursuivis pour détournement de fonds publics (5).

Dans certains cas, malgré la défense faite par Justinien I (6), on infligeait au voleur la peine de la *mutilation*. On coupait la main de celui qui volait pour la seconde ou pour la troisième fois (7), de celui qui s'emparait d'un homme libre et le vendait (8), ou enfin de celui qui volait un cheval militaire (9). Celui qui volait un troupeau de bœufs, que dévoraient ensuite des bêtes féroces, était condamné à avoir les yeux crevés (10). L'historien Agathias, au VI[e] siècle, prétend que l'on coupait les pieds aux voleurs (11).

Une sanction plus grave était la *condamnation aux travaux forcés* à temps ou à perpétuité, autrement dit, à la construction des ports ou des remparts des villes ou au travail des mines. Les voleurs de nuit étaient plus particulièrement condamnés aux travaux forcés ; s'ils étaient armés, ils étaient condamnés aux mines, même s'ils n'avaient blessé personne, s'ils n'étaient

(1) Prokheiron 39, 53, 56 ; Harmenopoul. 6, 5, 9, 13.
(2) W. Ashburner, The Farmer's Law (JHS 30, 101).
(3) Prokheiron, 39, 54 ; Harmenopoul. 6, 5, 11.
(4) Basilika, 6, 1, 29. Leon VI, Nov. 105 (éd. Dain-Noailles).
(5) Justin. Nov. 134, § 13.
(6) Ekloga 18, 8 ; Ekloga kata prokheiron 18, 8 (Zach., JGR IV 105); M. Blastarès (Rhalli-Potli VI, 333) ; Harmenopoul. 6, 5, 12.
(7) Ekloga kata prokheiron 18, 27 (Zach., JGR IV, 106).
(8) Const. VIII ; Ekloga, PG 113, 544.
(9) W. Ashburner, id., id.
(10) Agathias 222.
(11) Pandectes, 47, 17, 1 ; 82, 2. Basilika 60, 12, 54 ; Synopsis XIII, 19, 20 (Zach., JGR V 439, 626), 60, 28.

pas nobles (1) ; s'ils étaient nobles, on se contentait de les condamner à la déportation (2).

Enfin, on infligeait parfois la *peine de mort* aux voleurs. C'était le cas pour celui qui avait volé une bourse d'argent (3) et pour les magistrats coupables de détournement de fonds publics, ainsi que pour leurs complices fortunés; ils étaient tenus les uns et les autres de rembourser au double les sommes volées (4). Quant aux gardiens de troupeaux qui avaient laissé ouverte la porte du parc et avaient laissé s'échapper les animaux, dévorés plus tard par des bêtes féroces, ils étaient condamnés à la pendaison (5) ; le même supplice était infligé au voleur mutilé pour avoir déjà volé auparavant ou portant une marque infamante (*kautèriasménos*) (6). On marquait, en effet, les voleurs avec un sceau rougi au feu (*boulla*) de manière à les reconnaître (*boullôménos*) (7).

Enfin, plus d'une fois, avant de subir la peine dont ils étaient frappés, les voleurs étaient condamnés à la *procession publique* ignominieuse. On faisait ainsi défiler dans les principales rues de la capitale, sans le moindre vêtement, ceux qui avaient volé des gerbes de blé, des légumes secs, des raisins ou des figues (8). D'après les Assises de Chypre, au XIII[e] siècle, celui qui volait pour la première fois des poulets défilait ainsi, portant suspendus autour de son cou les poulets qu'il avait dérobés (9).

Telles étaient les différentes peines civiles infligées aux voleurs, à l'exception des voleurs devenus prisonniers de

(1) Basilika, 60, 12; 60, 28. Zach. von Ling. JGR 5, 439, 626.
(2) Basilika, id.
(3) J. Chrysost., PG 61, 102.
(4) Leon VI, Nov. 105 (éd. Dain-Noailles).
(5) Ekloga kata prokheiron 18, 18 (Zachar. JGR IV 106).
(6) Assises de Chypre I, 282 ; 2, 282 (Sathas, MB VI, 231, 481).
(7) Papadopoulos-Kerameus. Analekta Hierosolymitikès stakhuologias IV 140; Gregentius, PG 86, 584 ; Assises de Chypre id.
(8) Ekloga kata prokheiron 18, 13, 14 (Zach., JGR IV 105); C. Ferrini ed. crit. du Nomos géorgikos (Byz. Zeitschr. VII, 565).
(9) Assises de Chypre 2, 236, 241, 243, 279 (Sathas, MB VI 446, 451, 453, 481).

guerre, de ceux qui n'étaient pas majeurs et des esclaves ou domestiques volant leurs maîtres : ceux-ci n'étaient pas poursuivis en justice.

Mais l'Église, du moins jusqu'au xe siècle, frappait elle aussi les voleurs de diverses peines. Le voleur qui avait avoué devait s'abstenir de la communion pendant un an et, dans le cas contraire, pendant deux ans (1). De plus, le premier devait racheter sa faute en faisant l'aumône, s'il le pouvait; en cas d'impossibilité, il devait donner une partie de son salaire aux pauvres (2). Si le voleur était un moine, il était condamné à manger du pain sec pendant 40 jours et à se prosterner 100 fois par jour devant les saintes Images (3). Au reste, l'évêque, le prêtre ou le diacre qui avaient volé devaient quitter l'habit ecclésiastique (4). L'Église, d'ailleurs, ne protégeait pas le voleur qui se réfugiait dans l'un de ses monuments (5), sauf (cas un peu surprenant) si le voleur avait réussi à vendre les objets volés et à réunir ainsi la somme nécessaire pour racheter sa liberté (6).

Les prisons byzantines.

Les prisons (*phulakai*, *désmôtèria*, *désmophulakeia*, *eirktai*, *phrouroi*, *koustôdiai*, *praitôria*, *lakkoi*, *mnèmata*, *taphoi*) étaient de deux sortes : les prisons publiques et les prisons privées (7). Les premières étaient celles où l'État incarcérait les coupables condamnés pour crimes graves ; les secondes étaient des bâtiments privés, où un particulier enfermait les personnes qu'il estimait coupables à son égard. Les prisons privées étaient du reste formellement interdites par la loi (8), qui donnait le droit

(1) G. de Nysse, PG 45, 233.
(2) PG 99, 1729 (Théod. de Stoudios).
(3) Harmenopoul., PG 150, 177, Epitomé des saints canons.
(4) Const. VII, Nov. PG 113, 592 (Rhalli-Potli V, 256).
(5) Harmenopoul. I, 18, 23.
(6) Pandectes 4, 6, 23 ; Basilika 60, 80 ; cf. Pauly-Wissowa RE *addictus* 353.
(7) Basilika 60, 55 a.
(8) Basilika 60, 55, 2.

aux évêques de libérer les prisonniers privés et de punir sévèrement les contrevenants : par exemple, celui qui avait incarcéré une personne dans une prison privée était condamné à être incarcéré lui-même pendant une durée égale, et il lui était interdit de poursuivre en justice la personne indûment incarcérée par lui (1). Les magistrats provinciaux, en particulier, chargés de l'application de la loi, étaient punis, en cas de négligence, de la peine imposée aux sacrilèges, autrement dit, de la perte de leur fortune et même de la décapitation (2). L'éparque et les magistrats supérieurs à Byzance, les gouverneurs et les *ekdikoi* dans les provinces avaient seuls le droit de prononcer des emprisonnements (3). Quant aux ecclésiastiques, moines et prêtres, ils étaient enfermés dans des prisons spéciales (*sakellai*, *aphoristriai*), confiées à la surveillance du sacellaire (4).

La capitale comptait un assez grand nombre de prisons. Jusqu'au VII[e] siècle, elles étaient situées dans le quartier dit du *Stratègion*. A cette époque, une veuve patricienne fit cadeau à Phocas (602-610) de sa maison pour la transformer en prison. Située près de Saint-Diomède, ce fut la prison de Diomède (5). A partir d'Héraclius (610-641), une partie des prisons d'État fut établie dans le Grand Palais impérial : les *Nouméra* et la Chalcè (6), et le Boukoléon (7) ; d'autres se trouvaient au Zeuxippe ; on connaît aussi la prison du Dalmate ou de la Phiale ; enfin les tours des remparts de la capitale étaient également utilisées comme prisons, et entre autres, la tour d'Anémas (8).

(1) Basilika 60, 55, 1.
(2) Basilika 60, 35, 22 ; Synopsis 9, 4.
(3) J. Tzetzès, Chil. 13 ; Hist. 425, 487.
(4) Vie de St Martin, pape de Rome (Anal. Boll., 51, 260).
(5) Pachym. I, 519.
(6) Skarl. Byzantios. Hè Konstantinoupolis, III, 226.
(7) Vie de St Euthyme, de Boor, 4, 17 ; Étienne le Diacre, Vie de St Étienne le Jeune, PG 100 ; 1129-1156 ; M. Glykas, 53 ; M. Attal. 207.
(8) J. Chrysost., PG 57, 222 ; 60, 259; 62, 59 ; 63, 715 ; Moschos, 873 3068 ; Symeon Métaphr. Martyre de Ste Théodote (Anal. Boll. 55, 213), Vie et martyre de St Procope et de ses compagnons (Papadopoulos-Kerameus, Analecta V, II).

Les prisons byzantines, comme les prisons romaines, comprenaient deux sortes de locaux : les locaux dits extérieurs (*éxôtéra phulakè)* et les locaux intérieurs (*ésôtéra*, *endotéra phulakè*) (1). Les premiers étaient plus salubres et recevaient les prisonniers qui n'étaient pas enchaînés (2). Les prisons byzantines étaient particulièrement obscures. L'obscurité était si complète, qu'il était difficile de savoir s'il faisait jour ou nuit (3), car il n'y pénétrait pas le moindre rayon de lumière ; aussi les prisonniers étaient-ils obligés de se déplacer à tâtons et avaient-ils peine à se reconnaître entre eux (4). Lorsque les prisons étaient éclairées, elles ne l'étaient que très imparfaitement : une seule lampe à huile donnait une faible lumière. Aussi les prisonniers étaient-ils poussés par leurs gardiens à acheter personnellement l'huile nécessaire pour les lampes et étaient-ils maltraités par eux, s'ils ne le faisaient pas (5).

A côté des assassins, des voleurs, des traîtres, des faussaires, des débiteurs insolvables, on jetait aussi en prison les adultères, les magiciens, les gens qui avaient obligé une personne à jouer aux dés, et les fous, si leurs parents ne se chargeaient pas d'eux (6). On n'emprisonnait pas dans les prisons officielles les ecclésiastiques, qui relevaient en matière disciplinaire du Saint Synode (7). De même, depuis Constantin le Grand, il était interdit d'incarcérer les femmes dans les prisons ordinaires, pour éviter que les gardiens n'abusassent d'elles (8), et cette disposition resta en vigueur jusqu'en 1453. On confiait la femme coupable à un monastère, ou parfois à des femmes chargées de la garder jusqu'au jour de sa comparution devant

(1) Synopsis K 8, 33 (Zach., JGR V, 386). Cod. Just. 9, 4. 1.

(2) Procope, Anecd. 4, 9.

(3) M. Glykas 91.

(4) Libanios, A l'empereur sur les prisonniers, Förster 45, 9.

(5) J. Chrysost., PG 54, 664 ; 52, 500 ; 54, 664 ; Photios, Nomocanon 9, 25 (Rhalli-Potli I, 192) ; Basilika 60, 8 a ; Pandectes I, 18, 13, 1, Épanagogè 6, 9 ; Basilika 61, 46 ; Const. VII, Ekloga, PG 113, 473.

(6) 3° canon du synode Photien (Rhalli-Potli II, 710, VI 480).

(7) Justin. Nov. 134 § 9 (Zach., JGR II 382-383).

(8) Synopsis minor III 39 (Zach., JGR II, 58).

le tribunal. Les magistrats qui ne respectaient pas cette prescription étaient frappés d'une lourde amende, allant de 10 à 20 livres d'or, et les soldats qui avaient procédé à l'arrestation de la coupable, après avoir été battus de verges, étaient déportés (1). Quant aux religieuses coupables, il était absolument interdit de les éloigner de leur monastère (2).

Les prisonniers étaient dans une situation vraiment pitoyable. Outre l'obscurité, dont les incarcérés se plaignaient si vivement, le manque de place était des plus pénibles. Les plaintes des écrivains sur l'étroitesse des locaux disciplinaires sont fréquentes (3). « La loi, disait Libanius, confère le droit de couper la tête d'un coupable, mais non de l'étouffer à force de le comprimer ; car, ajoutait-il, les prisonniers meurent surtout en prison de se trouver à l'étroit dans les cachots. » (4) Aussi les prisonniers considéraient-ils comme un véritable bonheur la mort de l'un d'entre eux, car son décès laissait un peu plus de place aux survivants (5). L'air dans les cachots était par suite irrespirable, et rendu plus pestilentiel encore par le manque d'aération et par la présence de la tinette dans le local (6).

Sales, couverts de haillons, dévorés par la vermine (7), les prisonniers couchaient à même le sol, dormant d'un sommeil coupé de cauchemars et torturés par la faim, car le pain et l'eau leur étaient mesurés, et souvent ils n'avaient que quelques lentilles, de rares légumes et du vinaigre à la place

(1) Justin. Nov. 134, 9 ; Mathieu Blastarès (Rhalli-Potli VI, 219).

(2) Libanios, id., 45, 32. Vie de St Théodore de Stoudios (PG 99, 196). Vie de Ste Théodora (W. Regel. Analecta byzantinorussica, 131). St Nicolas de Stoudios (PG 105, 188). Martyre de Ste Perpétue (Chrysost. Papadopoulos, Istorikai Mélétai 81).

(3) Libanios, id., 45, 32, et : à Théodose contre Tisaménès III, 186.

(4) Libanios. id., 45, 11.

(5) J. Chrysost., Vie de St Nicolas (PG 63, 18) ; Codinos, Patria 2, 18 ; Grégoire de Chypre, PG 142, 309.

(6) J. Chrysost., PG 54, 542 ; 56, 289 ; 57, 222; 62, 623 ; 63, 745. Vie de St Théodore de Stoudios, PG 99, 190.

(7) Grég. le Théolog., PG 36, 221 ; J. Chrysost., PG 59, 333, 462 ; 60, 491 ; 61, 471. Palladios d'Hélénopolis, PG 47, 65 ; Libanios, id., 45, 9.

d'eau (1). A tout cela s'ajoutait le froid de l'hiver ; aussi la mortalité était-elle grande parmi les gens incarcérés.

Les parents des prisonniers faisaient tout, il est vrai, pour les soulager ; afin de leur procurer de quoi manger, ils allaient jusqu'à mendier et les femmes jusqu'à se vendre (2). Inquiets du sort de leurs proches, parents et amis consultaient les magiciens pour connaître la date de leur libération. Un manuscrit du XIII[e] siècle nous renseigne sur le procédé employé. « Si tu veux savoir, y lit-on, si le prisonnier sera libéré ou s'il mourra en prison, suis les prescriptions que nous t'avons données et examine bien les lignes. Si tu aperçois à droite et à gauche des lignes rouges verticales, c'est signe de libération ; si tu aperçois des lignes horizontales, compte le nombre de ces lignes ; elles t'indiqueront le nombre des années d'emprisonnement. Si les lignes se dirigent du côté de l'omoplate, c'est signe de mort en prison. » (3)

Si encore les prisonniers n'avaient eu à souffrir que de l'obscurité, de l'étroitesse des locaux et du froid ! Mais à tous ces maux s'ajoutaient des supplices et des tortures aussi nombreuses que variées. Le supplice des verges était fréquent et laissait le dos du patient en sang (4). Mains et pieds attachés avec des liens divers (*kloia*, *sidèra katêna*), cordes, chaînes ou morceaux de fer aux mains, aux pieds, au cou, le prisonnier était attaché par une chaîne plus ou moins longue à un anneau fixé à un poteau (5). Comme jadis chez les Romains, les prisonniers connaissaient le supplice de l'entrave (*zugon*), pièce de bois percée de deux ou quatre trous, dans lesquels on serrait les pieds et les mains du condamné, supplice d'autant plus pénible que souvent le coupable avait le nez coupé, les yeux

(1) Libanios, id., 45, 9.
(2) G. Méga, Omoplatoskopias cod. Athen. Bibl. Nat. (Laographia 9, 9).
(3) J. Chrysost., PG. 52, 569 ; 59, 333 ; 62, 687 ; M. Glykas 509 ; Assises de Chypre I, 247 (Sathas, MB VI, 204).
(4) H. Delehaye, Les martyrs d'Égypte 186. Phlorios et Patzahlorios 452.
(5) Theod. de Stoudios. PG 99, 1273 ; Sym. Métaphr., PG 114, 409 ; 115, 1072 ; cf. Lexiques de Photios et de Suidas, s. v. *podokakè*.

crevés et pas d'oreilles (1). La réclusion, que connaissaient aussi les Byzantins, était peut-être encore plus pénible. Procope de Césarée, au VIe siècle, parle d'un certain Bouzès enfermé seul dans un cachot ; il ne pouvait savoir s'il faisait jour ou nuit ; on lui jetait sa nourriture comme à une bête féroce sans lui dire un mot (2). Le pape saint Martin resta ainsi 90 jours au secret (3).

Aussi la vie d'un prisonnier était-elle comparable au séjour dans l'Enfer, comme l'écrit au XIIe siècle Michel Glykas (4). Les expressions passées presque en proverbe : « souffrir comme un prisonnier, vivre comme un prisonnier » et les indications des *Clefs des Songes* : « Voir en songe une prison ou entrer dans une prison, signe de graves ennuis » traduisent au vif la vie misérable des gens jetés en prison (5), en proie non seulement à la tristesse, mais encore à une peur continuelle : « Une feuille qui bouge te fait sursauter ; un oiseau qui passe te fait trembler ; un coup que tu entends te fait redouter de voir arriver mille messagers porteurs d'une nouvelle que tu voudrais bien ne jamais recevoir. » Ainsi vivait au XIIe siècle dans sa cellule le poète Michel Glykas (6), dans l'attente de sa comparution devant le juge. L'une des malédictions les plus redoutables qu'on pouvait proférer contre quelqu'un était de lui dire : « Puisses-tu finir tes jours en prison et chargé de fers ! » (7).

Enfin, les tourments de toutes sortes qu'infligeaient aux prisonniers leurs gardiens aggravaient encore leur sort. Les gardiens, comme à Rome, étaient des soldats (8) (*phulakés*, *kataphulakés*, *phulakitai*, *desmophulakes*), qui ne devaient jamais

(1) Procope, Anecd., 25, 20.
(2) Vie de saint Martin (Anal. Boll. 58, 251).
(3) M. Glykas 87 ; cf. Sachlikhis 216. 245.
(4) J. Chrysost., PG 54, 494 ; Th. Prodrome, Katomyomachia 8 ; F. Drel., Das Traumbuch des Prophetes Daniel nach dem cod. Vatic. Palat. gr. 369, 614 (Byz. Zeitschr. 26, 239).
(5) M. Glykas 48.
(6) Poullologos 352 (Wagner, Carmina graeca 195) ; M. Glykas 248.
(7) Basilika 60, 35, 12 ; Synopsis, 9, 1.
(8) Basilika, id.

être, d'ailleurs, de jeunes recrues (1). Leur chef, appelé chef de la prison (*tès phulakès proestôs*), ou gardien en chef (*archidésmophulax*) était sévèrement puni, s'il se laissait acheter par les prisonniers demandant à circuler sans entraves ou s'il leur laissait remettre un instrument ou un médicament; il était renvoyé s'il y avait négligence de sa part (2). La dureté des gardiens était grande. Ceux qui étaient préposés au service de la porte de la prison empêchaient les prisonniers d'approcher de leurs parents venus leur rendre visite, si ceux-ci ne les avaient pas auparavant comblés d'argent, de vivres, de cadeaux de toute sorte. Plus exigeants, d'ailleurs, le lendemain que la veille, ils reléguaient dans le plus noir des cachots les prisonniers incapables de leur donner quoi que ce fût (3). Ils envoyaient encore les prisonniers mendier en ville, mais ils s'emparaient de tout leur gain (4). Malgré les lois qui exigeaient du personnel des prisons une attitude humaine envers les incarcérés et révoquaient même le cas échéant le gardien chef (5), bien des fois les gardiens étaient si cruels, que des prisonniers préféraient se suicider, lorsqu'ils n'étaient pas tués par leurs surveillants mêmes (6).

Aussi était-il naturel de voir les prisonniers chercher toutes les occasions de s'enfuir, malgré les sanctions dont ils étaient menacés. Si l'évadé était soldat, il était condamné à mort; si c'était un civil, il était aussi condamné à mort s'il s'était enfui à l'insu de ses gardiens, mais si ceux-ci étaient en nombre insuffisant, il était frappé d'une peine plus légère (7). Les gardiens, du reste, étaient eux aussi punis en cas d'évasion de prisonniers : le gardien en chef était puni du fouet, si l'évadé

(1) Harmenopoul. 6, 14, 19.
(2) Sachlikhis, 306 ; Nil l'ascète, PG 79, 833.
(3) J. Chrysost. PG 50, 330.
(4) Synopsis K 8, 33 (Zach., JGR V, 386).
(5) Basilika 35, 14, 3, 4.
(6) E. Korrensky, Leges penales militares (Egyet. Philol. Közlöny 54, 216); Harmenopoul. 6, 14, 8, 9-10.
(7) Basilika 60, 35, 14.

était de basse condition et si un sentiment de pitié l'avait guidé dans son indulgence; sinon il était révoqué (1). A l'époque des martyrs, si l'on en croit saint Basile (2), les révocations de gardiens étaient fréquentes, car beaucoup abandonnaient leur service pour aller voir torturer un chrétien. Il va de soi que pendant les révolutions le peuple libérait de lui-même les prisonniers (3). Mais, fait surprenant, il arrivait que certains prisonniers pleuraient de se voir rendus à la liberté; ce qui provoquait, d'ailleurs, l'indignation de saint Grégoire de Nysse contre ces êtres insensibles aux beautés que peut contempler un homme libre, la mer, le soleil, la beauté des monuments (4). La commisération des Byzantins envers les prisonniers ne pouvait comprendre le regret montré par certains d'entre eux de quitter leur cellule.

On s'ingéniait, en effet, dans la mesure du possible à alléger le sort des prisonniers. « La prison, dit un poète du xv[e] siècle, révèle les vrais amis et les bons parents. » (5) Ceux-ci, après avoir réussi à acheter portier et gardiens, parvenaient souvent à approcher les détenus pour leur remettre de l'argent, des vêtements ou des aliments (6). Des étrangers, du reste, visitaient aussi les prisons. Les préceptes de charité de l'Évangile les y incitaient, et les orateurs de la chaire proclamaient qu'il n'y avait pas d'action plus agréable à Dieu que de visiter les prisonniers et de renoncer à porter des bijoux, car l'or n'a pas été créé pour lier les hommes, mais bien pour contribuer à les délivrer (7).

Les personnes qui visitaient les prisonniers appartenaient du reste à toutes les classes : saint Diomède, qui était médecin, venait soigner gratuitement les suppliciés abandonnés de

(1) St Basile, PG 31, 501.
(2) Georges le Moine II, 665 ; Theoph. 458, 565 ; Bryenne 122.
(3) PG 46, 508 (Grég. de Nysse).
(4) Sachlikhis 480 : *aphègèsis paraxénos.*
(5) Libanios, id., 45, 9.
(6) J. Chrysost., PG 59, 333 ; 62, 539.
(7) Latyschev, Hagiographica graeca inedita, 127, 6.

tous (1); des personnes riches envoyaient à jour fixe des aliments et en particulier du vin (2). Les empereurs eux-mêmes adoucissaient le sort des prisonniers, ou libéraient certains d'entre eux à l'occasion de divers événements heureux : anniversaire de l'empereur, mariage d'un prince héritier, célébration d'un triomphe, jour de Pâques. D'autres personnes prolongeaient même au-delà de leur vie leur mansuétude à l'égard des prisonniers et laissaient par testament des sommes destinées à la libération de ceux-ci. Témoin, en 1421, Joseph Bryennios, qui laissait aux pauvres par testament 6 ducats d'or dont une partie devait être donnée aux prisonniers (3).

Au contraire, en effet, des Grecs de jadis, qui ne s'inquiétaient nullement des condamnés, parce que ceux-ci, frappés d'indignité, ne pouvaient plus venir défendre en justice leurs droits (4), l'empire byzantin, État chrétien, essaya de donner aux prisonniers certaines garanties. Constantin le Grand prescrivait déjà de mener chaque jour les condamnés à la lumière (5) ; de plus les prisonniers devaient être visités tous les dimanches et devaient déclarer s'ils recevaient bien les rations prescrites (6) ; les jugements devaient être accélérés, pour libérer le plus vite possible les détenus ; chaque jour l'*hupomnèmatographos* devait présenter au juge la liste des prisonniers, avec l'indication, en face de leurs noms, des crimes dont ils étaient accusés, faute de quoi il était révoqué et condamné à une amende d'une livre d'or (7).

L'Église n'était naturellement pas en retard pour soulager les prisonniers. Les évêques étaient tenus de les visiter tous les mercredis et tous les vendredis ; ils devaient tout faire pour hâter le jugement et obtenir la mise en liberté provisoire des

(1) P. Oxyr. 1945, 5.
(2) Papadopoulos-Kerameus, Varia graeca sacra, 295.
(3) Kalliga, Mélétai kai logoi I, 87.
(4) Cod. Just. 9, 3, 1.
(5) Basilika 6, 3, 39 ; Synopsis K 8, 33 (Zach., JGR V, 386).
(6) Cod. Just. 9, 3, 1 et 2 ; Basilika 60, 35 ; Synopsis Φ 93 (Zach., JGR V 676).
(7) Constit. Apostol., PG 1, 808.

prisonniers, sauf les assassins (1). Enfin, les évêques devaient signaler à l'empereur toute infraction aux lois à cet égard (2) et veiller dans les villes et les bourgs à la mise en liberté des prisonniers que des particuliers pouvaient détenir dans leurs prisons privées. Mais ces prescriptions n'étaient pas toujours respectées ; l'arbitraire régnait en général. A l'époque byzantine, malgré de généreuses dispositions légales et la charité privée, la vie des prisonniers était très dure et n'était souvent qu'un long martyre.

Ph. Koukoulès et R. Guilland.

(1) Cod. Just. I, 4, 22 ; 9, 4, 6 ; Basilika 60, 35 ; M. Blastarès E 17 (Rhalli-Potli VI 2. 272).

(2) Cod. Just. I, 4, 23; Balsamon, PG 138, 115.